

Direction des Routes et des transports
Agence Technique Territoriale du Niortais

N° NI164475AT

ARRÊTÉ
Portant réglementation temporaire de limitation de vitesse
sur la route départementale D123
commune de LE VANNEAU-IRLEAU
sur pont de Marsemille à Irleau
hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie « signalisation de prescription » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°adm25-16 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes et des transports Pôle de l'Écogestion, de la mobilité et de l'environnement en date du 22 août 2016 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, et afin de réduire le danger dû à l'affaissement de la chaussée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D123;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du 14 septembre 2016 au 30 septembre 2016, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale D123 du PR 1+985 au PR 2+25 est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur le pont de Marsemille à Irleau.

Article 2 : Signalisation

Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation - quatrième partie « signalisation de prescription » sera fournie et mise en place par les services techniques du Département.

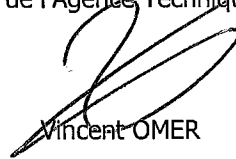
Article 3 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NIORT, le 14/09/2016
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale



Vincent OMER

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes et des transports/SEER)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Maire de la commune de LE VANNEAU-IRLEAU
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.